



## **Contrat d'abonnement au service « Rappel du Dernier Appelant » CONDITIONS PARTICULIERES**

### **Article 1 : champ d'application**

Les présentes conditions particulières d'abonnement au service « Rappel du dernier appelant » complètent et modifient, le cas échéant, les conditions générales de l'abonnement au service téléphonique de l'OPT.

### **Article 2 : prestations fournies**

Ce service permet au client, en composant le \*88 sur son clavier téléphonique, de rappeler le dernier numéro qui l'a appelé et dont l'appel est resté sans réponse.

Seuls les rappels du dernier appelant vers un numéro fixe ou un mobile en Polynésie Française sont possibles (rappel du dernier appelant vers l'international non disponible).

### **Article 3 : conditions de fourniture du service « Rappel du Dernier Appelant »**

Pour bénéficier de ce service, le client majeur, titulaire d'un abonnement téléphonique analogique de l'OPT, doit posséder un poste téléphonique à fréquence vocale.

Il peut exister des incompatibilités en fonction des matériels ou des services dont dispose le client. En outre, le service peut ne pas être disponible dans certaines localités pour des raisons techniques. Le client utilisateur est invité à se renseigner dans son agence OPT sur ces incompatibilités ou indisponibilités, pour lesquelles il est précisé que la responsabilité de l'OPT ne pourra être engagée.

### **Article 4 : modalités tarifaires**

Il n'y a pas d'abonnement au service de « Rappel du dernier appelant » et son activation est gratuite. Seule la communication établie est facturée au coût de la relation considérée.

### **Article 5 : responsabilité**

Au cas où la responsabilité de l'OPT serait engagée en cas de dysfonctionnement dans le cadre de la fourniture du service « Rappel du dernier appelant », le préjudice réparable sera limité aux seuls dommages matériels directs, personnels et certains subis par le client, à l'exclusion de tout autre type de préjudice, notamment économique.

Le montant des dommages et intérêts alloués en contrepartie du préjudice réparable subi ne saurait excéder un plafond contractuel correspondant à la somme des abonnements devant être versés par le client pendant la période minimale d'abonnement, telle que définie dans les conditions générales de l'abonnement au service téléphonique de l'OPT.

La présente clause ne trouvera pas application en cas de faute lourde ou dolosive de l'OPT.

### **Article 6 : Droit de rétractation**

En cas de souscription à distance au service, le client personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale bénéficie d'un délai de rétractation de 7 jours francs à compter de l'acceptation de l'offre, pour l'archipel de la société (30 jours pour les autres îles).